



## Arrêt

n° 77 594 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de l'ethnie dioula et musulman pratiquant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de troisième secondaire et avez obtenu votre brevet d'études du premier cycle en 2002. Vous viviez à Danané où vous aviez un commerce de café et de cacao.*

*En juin 2010, vous vendez à crédit une grande quantité de café et de cacao à une personne qui promet de vous payer plus tard. Vous attendez votre argent en vain pendant plusieurs semaines. Entre-temps, vous recevez une lettre de {S.C}, le chargé du commerce de Danané. Celui-ci vous réclame une taxe*

que vous n'avez pas payée. N'ayant pas reçu d'argent du client qui a pris votre marchandise à crédit, vous ne pouvez vous acquitter de la somme d'argent que {S.C} vous réclame.

Entre juillet et août 2010, les hommes de {S.C}, qui font partie de la rébellion à Danané, viennent vous menacer dans votre magasin. Ceux-ci vous accusent d'avoir refusé de contribuer à leur mouvement de rébellion, qui prévoit d'attaquer les FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire) au cas où Alassane Ouattara perd les élections présidentielles.

Le 22 septembre 2010, vous êtes arrêté par des militaires des Forces Nouvelles, les hommes de {S.C}, et conduit au camp "Pelton" de Danané, où vous êtes incarcéré. Durant votre détention, vous êtes maltraité.

Le 7 octobre 2010, une personne à qui vous avez rendu service dans votre magasin, vous aide à vous évader. Vous retournez à votre domicile prendre vos affaires et le même jour, vous quittez Danané.

Le lendemain, vous arrivez à Abidjan et logez chez un ami dans la commune de Yopougon.

Le 2 décembre 2010, après la proclamation des résultats des votes, les Jeunes Patriotes et les militaires des FANCI commencent à menacer les Dioula. Vous vous réfugiez alors à Abobo Avocatier chez un autre ami.

En janvier 2011, après avoir appris que les forces pro-Ouattara s'approchent d'Abidjan, pris de panique, vous prenez contact avec une dame. Celle-ci organise votre voyage.

Le 23 janvier 2011, avec l'aide de cette dame vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le lendemain vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur des menaces qui auraient été proférées contre vous par des personnes qui ont fait partie de l'ancienne rébellion qui a soutenu le président Alassane Ouattara à Danané. En effet, dans l'examen des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'acharnement des autorités de Danané à votre encontre.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous liez votre crainte à des menaces dont vous auriez été l'objet à Danané, avant les élections présidentielles de 2010. Ces menaces, selon vos dires, ont été proférées contre vous par un groupe rebelle, du fait que vous n'avez pas payé une taxe qui devait servir à financer la rébellion qui soutenait à Danané, Alassane Ouattara, candidat à cette époque aux élections présidentielles de 2010. Or, force est de constater que Alassane Ouattara a remporté les élections présidentielles du 28 novembre 2010 et que celui-ci est actuellement au pouvoir. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que le chargé du commerce de Danané et ses hommes qui faisaient partie de la rébellion à Danané continuent à vous poursuivre, alors que leur mouvement rebelle n'existe plus et que ceux-ci sont au pouvoir aujourd'hui, les nouvelles autorités s'efforçant de lutter contre toute forme de rackets.

Ensuite, le CGRA relève qu'invité à expliquer le comportement du chargé du commerce de Danané qui, selon vos dires, continue à vous rechercher, vous vous montrez très peu convaincant. Ainsi, vous déclarez que les autorités de Danané s'acharnent contre vous parce que vous ne vous êtes pas acquitté de la taxe que vous deviez leur payer en juillet 2010 ; ceux-ci vous rackettaient, disant que, comme vous n'avez pas été recruté au sein de la rébellion qui soutenait Alassane Ouattara, vous deviez donner une contribution financière. Dès lors, l'officier de protection vous a demandé pourquoi en septembre

2011 on continue à vous reprocher de ne pas avoir rejoint la rébellion du RDR, alors que ce parti est au pouvoir aujourd'hui, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous déclarez qu'au départ, on vous réclamait de payer une taxe, mais qu'après on vous voulait du mal car on vous accusait de vous être moqué des personnes qui vous réclamaient cette taxe. Vous déclarez également que les autorités de Danané s'acharment contre vous parce que votre problème est devenu une affaire de rancune personnelle. De tels propos imprécis ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, dans la mesure où vous soutenez n'avoir jamais connu auparavant de problème avec l'autorité à l'origine de vos menaces, mais également au vu de la victoire du RDR au pouvoir (voir audition, p. 12 et 13). Il est d'ailleurs invraisemblable qu'un petit chargé de commerce de Danané puisse encore s'acharner contre vous et vous retrouvez alors que vous étiez installé à Abidjan, ville de plusieurs millions d'habitants (voir information jointe au dossier).

Le CGRA relève encore une autre invraisemblance. En effet, vous dites que vous aviez vendu à crédit votre marchandise à un étranger (audition, p.8) que vous citez plus loin comme étant un dénommé [L.F.] dit "[L.]" (audition, p.11). Il est invraisemblable qu'un habitant de Danané, vous ne sachiez pas exactement qui est ce monsieur alors qu'il s'agit du commandant de la zone 6 des Forces Nouvelles, supérieur direct du militaire qui vous menaçait et responsable de la zone de Danané (Man) (voir informations jointes au dossier). Il n'est pas crédible que vous ayez des ennuis pour une taxe alors que votre client n'est autre que le responsable de toute la région. Ce dernier a d'ailleurs, en son temps, pris des mesures pour enrayer tous ces trafics (voir information jointe au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de votre évasion du camp "Pelton".

En effet, vous déclarez que, deux semaines après votre arrestation, un soldat surnommé serpent à qui vous avez rendu service dans votre magasin était venu durant sa garde vous trouver dans votre cellule. Vous soutenez que ce jeune soldat vous avait déclaré qu'il allait risquer sa vie pour vous faire évader, à condition que vous quittiez directement Danané. Pourtant, interrogé sur l'identité de ce jeune soldat, vous avez été incapable de répondre, prétendant ne connaître que son sobriquet (voir audition, p. 12). En outre, vous déclarez ne pas savoir ce que ce soldat est devenu depuis votre évasion. De plus, à la question de savoir quels services vous lui avez rendus pour qu'il risque sa vie pour vous, vous déclarez lui avoir donné de petites sommes d'argent, mille à deux mille francs CFA. De telles déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA au vu du risque que ce soldat a pris pour vous permettre de vous évader.

De surcroît, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire après votre évasion le 7 octobre 2010. En effet, après vous être évadé du camp "Pelton" où vous aviez été enfermé, vous avez été à Abidjan et n'avez quitté cette ville que le 23 janvier 2011, soit trois mois plus tard. Il est aussi étonnant que pour quitter la Côte d'Ivoire vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international d'Abidjan, alors que vous soutenez que vous étiez recherché et que vous vous êtes évadé d'un camp militaire (audition, p.4).

En outre, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.

En effet, vos problèmes sont localisés dans la ville de Danané. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région de la Côte d'Ivoire sans problèmes. D'ailleurs, vous avez passé plus de trois mois à Abidjan sans faire l'objet de menaces de la part des autorités de Danané, qui vous poursuivraient. De plus vous déclarez avoir quitté Abidjan suite aux menaces des forces pro-Gbagbo contre les personnes de l'ethnie dioula à laquelle vous appartenez. A noter qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif) que depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan, les combats qui opposaient les forces pro-Ouattara et pro-Gbagbo ont cessé et que les ethnies du nord ne sont pas (ou plus) persécutées en Côte d'Ivoire ; même dans certains quartiers d'Abidjan où les sympathisants de l'ex-président Gbagbo étaient très nombreux, la situation s'est normalisée.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Vous ne démontrez pas que les nouvelles autorités ivoiriennes ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime.

*Finally, the documents that you submit in support of your request do not re-establish in any way the credibility of your account.*

*You provide a copy of your birth certificate, your nationality certificate and your school card (submitted to the file). These documents are not relevant in this case as they concern your personal data and your nationality, which are not in issue in the context of the present procedure, and not the facts in question.*

*As regards the evaluation of your file in light of article 48/4 § 2 c of the law of 15 December 1980, we recall that this article mentions that serious threats against the life or the person of a civilian, in the event of an internal or international armed conflict, are considered as a « grave violation » which may give rise to the granting of the status of subsidiary protection, in as much as there are serious reasons to believe that this person runs a real risk of suffering from such violations (article 48/4 § 1).*

*The current situation in Côte d'Ivoire does not meet the requirements of the definition of article 48/4. In fact, after several months of intense conflict between the supporters of the former president Gbagbo, defeated in the elections of 28 November 2010 according to the CEI, the UN and the majority of nations, and those of the president Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, who had clung to power, was captured on 11 April 2011 by the forces pro-Ouattara in Abidjan. Since that date, violent clashes have continued in Abidjan, notably in the last stronghold of the former president Gbagbo, Yopougon, which ended with the return of calm in May 2011.*

*Despite the insecurity that remains in certain quarters, one notes clear and growing signs of normalisation in Abidjan.*

*The first civil servants resumed work on 18 April 2011, schools resumed timidly on 26 April and banks, which had to pay civil servants, reopened their doors on 28 April. On 10 May, cocoa exports resumed. The press, known as « blue », close to Laurent Gbagbo, resumed publication in May-June 2011.*

*An identification operation (National programme of reinsertion and rehabilitation of the community) was launched in the direction of the armed forces, the national gendarmerie and the national police. These three forces, regrouped in the Forces de défense et de sécurité, (FDS), have shown leniency towards President Ouattara, after the fall of the former president Gbagbo. The identification also concerns the Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), the former Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). The prime minister and minister of defence, Guillaume Soro, has given clear and firm instructions regarding security and the suppression of hasty operations.*

*In the West, where the situation was dramatic, the first refugees returned home.*

*Since the fall of Laurent Gbagbo and his stronghold of Yopougon (Abidjan), the internal war between the two « presidents » has ended in Côte d'Ivoire. If the security situation remains precarious and volatile, a normalisation is observed in the whole country. The elected president Alassane Ouattara was invested on 21 May 2011, marking thus the rupture with the past. A new government was formed regrouping the different tendencies of the RHDP and people who supported Ouattara. The FPI, in full restructuring, has declined its participation in the government. The return to daily activities and the restart of the economy are clear signs of this normalisation.*

*Consequently, the set of these elements confirms that there is no longer currently in Côte d'Ivoire a context that would allow concluding on the existence of serious threats against the life or the person of a civilian, in the event of an internal or international armed conflict (see the information submitted to the file).*

*In view of what precedes, the Commissariat général is unable to conclude that there exists, in your case, a fear of persecution in the sense defined by the Geneva Convention of 1951 or to believe in the existence of a real risk of suffering from serious violations such as those mentioned in the subsidiary protection.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle invoque la violation du devoir de minutie, du devoir de prudence, de gestion consciencieuse et du principe général de droit de bonne administration, « concrétisé » par le *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une convocation du 2 juillet 2011. Ce document est à nouveau déposé, en original, à l'audience du 29 février (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 À l'audience, la partie requérante dépose également en original une autre convocation du 17 mars 2011 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence d'actualité de sa crainte de persécution, suite au changement de pouvoir survenu en Côte d'Ivoire. La décision estime encore que différents éléments du récit manquent de vraisemblance et

considère en outre que rien ne permet de penser que le requérant n'aurait pas pu s'installer dans une autre région du pays, dans la mesure où ses problèmes sont concentrés dans la ville de Danané. Il est également reproché au requérant son peu d'empressement, suite à son évasion, à fuir la Côte d'Ivoire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant de l'identité exacte du dénommé L.F., ainsi que du motif estimant que le requérant ne démontre pas en quoi ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. Ces motifs sont en effet respectivement non établis ou contestés de façon satisfaisante par la partie requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. D'une part, l'acte querellé fait valoir, à juste titre diverses incohérences affectant le récit d'asile et ajoute, qu'à la supposer établie, la crainte initiale du requérant repose sur des persécutions ayant eu lieu sous le régime de Laurent Gbagbo ; or, la chute de ce régime enlève toute substance à cette crainte, dès lors qu'il serait invraisemblable que le chargé de commerce de Danané et ses hommes continuent de poursuivre le requérant dans le seul but d'obtenir le paiement d'une taxe devant servir à financer la rébellion qui soutenait Alassane Ouattara, alors que celui-ci et son parti sont aujourd'hui au pouvoir. D'autre part, s'agissant de la crainte de la partie requérante de subir des persécutions du fait de son appartenance à l'ethnie dioula, il ressort en effet des informations objectives produites par le Commissaire général que les « ethnies du nord ne sont pas (ou plus) persécutées » en Côte d'Ivoire (farde bleue « Information des pays », « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire - Situation des ethnies du nord à Abidjan et dans le sud* », page 4). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Au vu des considérations concernant la crédibilité des faits et du manque de bien-fondé de la crainte alléguée, le Conseil n'estime pas utile de se prononcer en l'espèce sur la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Elle allègue notamment que « sa famille fait l'objet de visites fréquentes des forces de l'ordre » (requête, page 4), sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettent d'étayer cette assertion et d'établir pour quelles raisons de telles visites auraient lieu. Elle invoque également l'instabilité de la situation en Côte d'Ivoire et « les dérives d'un pouvoir trop puissant dont des traces restent encore visibles » (requête 7). Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents déposés au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois qu'au vu de ces mêmes documents, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, pièce 17, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*). Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux convocations des 17 mars et 2 juillet 2011 versées au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif et pourraient dès lors avoir été envoyées pour des raisons étrangères aux recherches dont le requérant prétend faire l'objet. Partant, elles ne possèdent pas la force probante suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.8 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit d'asile manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif et des pièces de procédure soumises à l'appréciation du Conseil que la situation prévalant en Côte d'Ivoire corresponde, à l'heure actuelle, à

une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS